



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### **Arrêté n° AE-F09320P0175 du 04/09/2020**

#### **portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0175 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0175, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau potable du village de Saint-Pierre et essais de pompage sur la commune de Saint-Pierre (04), déposée par la Commune de Saint-Pierre, reçue le 21/07/2020 et considérée complète le 21/07/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/07/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 180 à 200 mètres dans le cadre de l'approvisionnement en eau potable de la commune de Saint-Pierre, avec essais de pompages, les débits espérés étant de 5 m<sup>3</sup> / heure ;

Considérant que ce projet a pour objectif de couvrir les besoins en eau potable de la commune ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- dans un secteur boisé, en zone de montagne ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Montagne des Miolans – Bois de Cumi et de Sauma-Longa – Forêt de la Brasque » ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- en limite du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Préalpes d'Azur ;
- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Montagne et bois de Gourdan – Collines de la Bastide Neuve et de Félines – Gorges et cirque de la Chavagne – Travers du Content – Pic de Chabran – Collines de la Rochette – Les Côtes - Pic de Salomon » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;
- les procédures et déclarations auxquelles sont soumis les travaux de forages ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- installer des dispositifs de fermeture de sécurité (têtes étanches) sur les forages ;
- assurer une collecte et un traitement adapté des eaux d'exhaure au cours de la réalisation des forages ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives concernant la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques, compte tenu de l'emprise au sol limitée du projet, d'environ 80 m<sup>2</sup> pour le chantier, et d'environ 5 à 10 m<sup>2</sup> à l'issue des travaux ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau potable du village de Saint-Pierre et essais de pompage sur la commune de Saint-Pierre (04) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau potable du village de Saint-Pierre et essais de pompage situé sur la commune de Saint-Pierre (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Saint-Pierre.

Fait à Marseille, le 04/09/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**